



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 3719

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur certaines inegalites constatees dans l'attribution des prestations familiales. En effet, un couple separe dont chacun a la charge d'un enfant se voit suspendre les allocations familiales, la caisse d'allocations familiales jugeant qu'il n'y a qu'un seul enfant. Considerant qu'il s'agit la d'une fausse appreciation de la realite, elle lui demande d'envisager une modification de la legislation en vigueur pour remedier a cette mesure inequitable.

Texte de la réponse

Le droit des prestations familiales est fonde sur le principe de l'unicite du foyer et de l'allocataire pour un meme enfant. Le service des prestations est ainsi lie a l'exercice de la charge effective et permanente de l'enfant au sein du foyer. En outre, selon les dispositions de l'article R. 513-1 du code de la securite sociale, la personne physique pouvant pretendre au benefice des prestations familiales a la qualite d'allocataire, qualite reconnue a une seule personne au titre d'un meme enfant. En cas de divorce, separation de fait ou de droit des epoux, les conditions de droit ci-dessus precitees sont supposees remplies par le parent qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. S'agissant des aides en especes allouees dans ce contexte, les allocations familiales proprement dites etant servies a compter de la naissance du second enfant, les parents separes dont chacun n'assume la charge que d'un seul enfant ne peuvent y pretendre. Toutefois, ces foyers distincts peuvent beneficier des prestations d'entretien qui sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isole, l'allocation de soutien familial, l'allocation d'education speciale pour la charge d'un enfant handicape, le revenu minimum d'insertion, revenu minimum assure aux plus demunis. Il faut souligner que l'extension de l'allocation de rentree scolaire aux beneficiaires non plus des seules prestations familiales, mais egalement de l'aide personnalisee au logement, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation aux adultes handicapes, concerne plus particulierement les familles assumant la charge d'un enfant.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3719

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1944

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3431